

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x			16x			20x			24x			28x			32x					

No. 30.

1re Session, 5me Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour étendre au Bas-Canada l'acte intitulé " Acte pour autoriser l'établissement de sociétés en commandite dans le Haut-Canada."

Reçu et lu pour la première fois, lundi, le 25,
septembre, 1854.

Seconde lecture, lundi, le 9 octobre, 1854.

Hon. Mr. CAMERON.

QUÉBEC.

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1854.]

BILL.

[No. 30.

Acte pour étendre au Bas-Canada l'acte intitulé " Acte pour autoriser l'établissement de sociétés en commandite dans le Haut-Canada."

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre au Bas-Canada l'acte pour autoriser l'établissement des sociétés en commandite dans le Haut-Canada, à ces causes qu'il soit statué, etc., etc. Préambule.

I. Après la passation du présent acte, l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé " *Acte pour autoriser l'établissement de sociétés en commandite dans le Haut-Canada,*" s'étendra au Bas-Canada et y sera en force, et des sociétés en commandite pour la transaction de toute affaire mercantile, mécanique ou manufacturière dans la province du Canada ou dans les limites du Bas-Canada, pourront être formés par deux ou un plus grand nombre de personnes aux termes, avec les droits et pouvoirs et sujets aux conditions, obligations et stipulations contenues dans le dit acte amendé par le présent. Acte 12^e Vict. c. 75, étendu au Bas-Canada.

II. Toute société maintenant formée en vertu du dit acte pourra transiger des affaires dans le Bas-Canada aussi bien que dans le Haut-Canada ; pourvu qu'un certificat constatant la formation de la dite compagnie et l'extension d'icelle au Bas-Canada, en la formule établie par la cédule ci-annexée, aura d'abord été déposé dans le bureau du protonotaire district, et dans le bureau d'enregistrement du comté dans le Bas-Canada, dans lequel sera situé le lieu d'affaires de la dite société dans le Bas-Canada ; et toute société qui sera ci-après formée en vertu du dite acte pourra transiger des affaires soit dans le Haut soit dans le Bas-Canada ou dans l'un et l'autre conformément aux formalités contenues dans le dit acte, et en déposant un certificat de la formation de la dite société en la formule annexée au dit acte dans le Haut-Canada, dans le bureau du greffier de la cour du comté. et dans le Bas-Canada dans le bureau du protonotaire du district et dans le bureau du régistrateur du comté, dans lequel sera situé le principal lieu d'affaires de la dite société. Manière dont les sociétés en commandite maintenant formées pourront profiter du présent acte.

III. Nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, la simple extension au Bas-Canada de toute société existant jusqu'ici en vertu du dit acte ne sera pas censée la dissolution de la dite société. L'extension ne sera pas censée dissolution.

IV. Le protonotaire et le régistrateur auront droit chacun d'avoir et recevoir pour tout certificat d'extension ou renouvellement d'icelui déposé ou enregistré, la somme de deux chelins et six deniers. Honoraires en vertu du présent acte.

CÉDULE,

Formule du certificat.

Nous les soussignés, certifions par le présent, que nous nous sommes formés en société sous le nom ou raison de &c., comme (épiciers et marchands à commission); laquelle dite société est formée de A. B. résidant ordinairement à et C. D. résidant ordinairement à comme associés généraux et E. F. résidant ordinairement à et G. H. résidant ordinairement à comme associés généraux et E. F. résidant ordinairement à et G. H. résidant ordinairement à comme associés spéciaux, le dit E. F. ayant contribué pour £1000, et le dit G. H. pour £2000 au capital de la dite société; laquelle dite société a commencé le jour de anno Domini mil huit cent cinquante-deux, et se termine le jour de anno Domini mil huit cent cinquante-six et dont certificat a été dûment enregistré dans le bureau du greffier de la cour du comté de le jour de A. D. 1854, et laquelle société est ce jour étendue au Bas-Canada.

Daté à ce jour de A. B. 1854.

Signé,	}	A. B.
Signé en présence de		C. D.
L. M.		E. F.
Notaire Public.		G. H.